

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/04/99

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Centres de Traitements Informatiques

Pour information

Réf. :

DGR n° 39/99

Plan de classement :

2431					
------	--	--	--	--	--

Objet :

AVENANT N° 1 AU CONTRAT NATIONAL TRIPARTITE.
PRIX DE JOURNEE DES "SEJOURS A CHEVAL" – SUPPRESSION.

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Monsieur PLANQUAIS

Téléphone :

01.42.79.34.32.

@

Direction Déléguée aux Risques

27/04/99

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Centres de Traitements Informatiques

Pour information

N/Réf. : DGR – N° 39/99

Objet : Avenant n° 1 au Contrat National Tripartite.
Prix de journée des "séjours à cheval" - suppression

A l'occasion de la mise en place de l'avenant N°1 au Contrat National Tripartite le 1^{er} septembre 1998, des dispositions avaient été retenues pour la facturation des séjours "à cheval" sur les mois d'août et septembre 1998. (voir *télécopie CNAMTS du 9 juin 1998* "compléments à la *circulaire DGR 44/98 du 29 avril 1998*").

A titre transitoire, les conditions de tarification antérieures à l'avenant n°1 ont été maintenues jusqu'à la sortie de l'établissement des patients admis avant le 1^{er} septembre et poursuivant leur hospitalisation au-delà. Pour ces seuls séjours, la valeur du prix de journée est restée inchangée et le jour de sortie peut être remboursé. A contrario, les nouvelles prestations "Forfait d'Activité Non Programmée" et Forfait d'Entrée" ne peuvent être servies.

Ces dispositions ont permis de traiter la plupart des séjours à cheval au cours des semaines qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'avenant N°1. En établissements de court séjour, ces dispositions spécifiques se sont éteintes de fait avec la sortie des patients entrés avant le 1^{er} septembre.

Mais il n'en est pas de même en établissements de moyen séjour ou de psychiatrie où certains patients, entrés avant le 1^{er} septembre et présentant des pathologies particulièrement lourdes, sont toujours hospitalisés à ce jour. Pour certains d'entre eux l'hospitalisation est susceptible de se prolonger encore de nombreux mois.

La spécificité de ces séjours se traduit par une durée d'hospitalisation particulièrement longue, dépassant de beaucoup la DMS de l'établissement calculée à l'occasion des opérations tarifaires de l'avenant N°1.

Le maintien de ce dispositif, 8 mois après la mise en place de la réforme tarifaire soulève des difficultés pour les établissements : tarification bloquée au 01/09/98, facturation distincte des séjours selon les dates d'admission, délai de remboursement accrus. Cette situation est également préjudiciable aux organismes d'assurance maladie: gestion de tarifs distincts dans les fichiers et surtout nécessité d'un traitement manuel des bordereaux concernant ces séjours.

Compte tenu de ces éléments, *le régime dérogatoire des séjours à cheval prend fin à compter du 1^{er} mai prochain*, tant en ce qui concerne la valeur des tarifs des prestations (PJ, forfait pharmacie,...) que de la possibilité de facturer le jour de sortie. A cette date une tarification identique répondant aux dispositions de l'avenant N°1, sera appliquée quelle que soit la date d'admission dans l'établissement. Par souci de prise en compte d'éventuelles situations spécifiques pouvant encore subsister en court séjour, cette mesure est généralisée à l'ensemble des disciplines (médecine, chirurgie, obstétrique, moyen séjour et psychiatrie).

La facturation *des seuls séjours concernés par la suppression de la mesure dérogatoire* devra s'effectuer sur *deux lignes* afin de distinguer :

- la partie de séjour courant jusqu'au 30 avril 1999 avec valeur antérieure de tarif (base 31.08.98),
- la partie de séjour postérieure au 1^{er} mai 1999, avec les tarifs communs issus de l'avenant N°1, tarifs actuels de la discipline.

Une telle disposition permettra de procéder à d'éventuelles revalorisations automatiques des tarifs.

Je vous précise que les prestations créées par l'avenant N°1 (Forfait d'entrée et Forfait d'Activité Non Programmée) ne restent applicables qu'aux seuls séjours ayant débuté après le 31 août 1998. Un forfait d'entrée ne saurait donc être versé pour les hospitalisations en cours, si elles ont commencées avant le 1^{er} septembre 1998.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Denis PIVETEAU